



## AUTORISATION DE PRISE DE PHOTOGRAPHIES

Je, \_\_\_\_\_, parent ou \_\_\_\_\_  
nom du parent tuteur légal

de \_\_\_\_\_, autorise \_\_\_\_\_  
nom de l'enfant nom de la RSG

à prendre des photographies de mon enfant lors d'activités et d'afficher ces dernières dans son service de garde.

\_\_\_\_\_  
Signature du parent ou du tuteur

\_\_\_\_\_  
Date



## AUTHORIZATION TO TAKE PICTURES

I, \_\_\_\_\_, parent or \_\_\_\_\_  
name of parent legal guardian

of \_\_\_\_\_, authorize \_\_\_\_\_  
name of child name of CAREGIVER

to take picture of my child during activities and post them in her home daycare  
service.

\_\_\_\_\_  
Signature du parent ou du tuteur

\_\_\_\_\_  
Date

## 2.6. Photographies

### COMMENTAIRES

Bien que non exigée par la loi et ses règlements, il est fortement suggéré de faire signer par les parents une clause d'autorisation de prise de photographies de leur enfant. Vous pouvez inclure cette clause dans la Fiche d'inscription de l'enfant ou en faire un document à part entière.

Vous trouvez sur la page suivante un modèle pouvant être utilisé. Notez que ce modèle **ne prévoit pas le partage des photos**.

En ce sens, nous reproduisons ici un texte de Me Serge Vermette intitulé *Le respect de la vie privée et Internet*<sup>18</sup>.

#### LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET INTERNET

Internet constitue une nouvelle dimension dans le monde de la communication offrant aux utilisateurs un vaste potentiel pour joindre la clientèle ainsi qu'une grande variété d'interlocuteurs.

Ce puissant outil de communication ne doit pas échapper au contrôle de ses utilisateurs. Si cet utilisateur est un service de garde (installation ou responsable de service de garde en milieu familial), celui-ci doit être conscient des balises juridiques qui encadrent l'usage d'Internet sous différents aspects.

##### **1. Le respect de la vie privée**

Il s'agit d'une notion de droit fondamental énoncé dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (article 5) et dans le *Code civil du Québec* (articles 35 et 36(3)). La *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* définit comme renseignement personnel «*tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier*».

---

<sup>18</sup> S. VERMETTE, « Le respect de la vie privée et Internet », (2009) L'info à huis clos, p.7

## **2. Étendue de ces dispositions législatives**

Les droits énoncés précédemment touchent toute personne donc, enfants ou adultes bénéficient de ces droits. La notion de renseignement couvre toute information portant sur l'identité et la description d'une personne, ses paroles, sa voix, ses actes, son image. Donc, le fait de capter ou d'utiliser l'image ou la voix d'une personne lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés peut être considéré comme une atteinte à la vie privée de cette personne (adulte ou enfant).

(Nos soulignements)

## **3. Application de ces dispositions législatives dans les activités d'un service de garde**

En principe, il est légitime de prendre des photos, filmer et même diffuser à l'occasion de certaines activités des enfants, leurs parents, le personnel à condition de respecter certaines exigences.

## **4. Les exigences à respecter**

L'objectif visé doit être légitime et en lien avec la mission d'un service de garde (souligner un événement, constituer des souvenirs, valoriser les activités des enfants, promouvoir la qualité du service de garde, faire de la formation, etc.);

L'autorisation écrite requise des parents pour leurs enfants ainsi que l'autorisation des autres personnes visées;

Assurer le contrôle de la circulation des photos, des films et enregistrements de sorte qu'il n'y ait pas de débordement au-delà de l'objectif visé.

## **5. Le niveau d'information des parents et autres personnes dont l'autorisation est requise**

Les services de garde ont une obligation d'informer adéquatement les parents à l'égard des objectifs de l'usage et de la conservation des photos, films, enregistrements et reproduction de ceux-ci d'autant plus que les enfants constituent une clientèle vulnérable dont l'image ne doit pas être diffusée à tout venant. La reproduction sur un site Web doit être minutieusement évaluée, les risques doivent être mesurés et l'accord des parents à cet égard doit être explicite. Dans une telle éventualité, on devrait s'assurer que le nom des enfants n'est pas diffusé.